

LE PUBLICISTE.

DUODI 2 Pluviôse, an VII.



Décret du corps législatif ligurien qui dispose de tous les moyens militaires de cette république pour seconder l'armée française en Italie. — Réjouissances à Livourne à l'occasion de la marche rétrograde de l'armée française qui marchoit vers la Toscane. — Résolution de la diète de Ratisbonne sur la marche des Russes. — Arrêté du directoire concernant les rentiers et pensionnaires de l'état.

ITALIE.

De Turin, le 15 nivôse.

Le gouvernement provisoire s'occupe, avec succès, du bien de la patrie. Il a pris les plus sages mesures pour retirer de la circulation une grande partie du papier-monnaie. Il a organisé la garde nationale dans laquelle doivent être inscrits tous les citoyens de 18 à 45 ans. Deux de ses membres, pris parmi les ex-nobles, ont donné leur démission, s'apercevant qu'ils n'étoient pas agréables à leurs collègues.

De Gênes, le 18 nivôse.

Une note du chargé d'affaires de la république française a représenté à notre gouvernement la nécessité de rompre toute communication avec la cour de Naples. Notre directoire a en conséquence adressé, le 14 de ce mois, au corps législatif un message par lequel il lui proposoit de l'autoriser à seconder de toutes les forces de la république les opérations des armées françaises. Le conseil des soixante a délibéré sur ce message & décrété à l'unanimité, 1^o que le directoire exécutif pouvoit disposer de tous les moyens militaires de la république, même hors du territoire ligurien, pour seconder les opérations des armées françaises en Italie; 2^o que la garde nationale répondroit de la tranquillité intérieure de la république, & que les conscrits volontaires pourroient être employés comme troupes de ligne. Le conseil des anciens approuve ce décret.

Notre directoire a fait signifier au consul anglais & à l'agent napolitain qu'il ne pouvoit plus avoir de correspondance politique avec eux; mais qu'ils pouvoient rester sous la sauve-garde de la loi & de la loyauté ligurienne.

Les bâtimens napolitains qui se trouvoient dans le port en étoient partis lorsqu'on apprit l'occupation de Livourne. L'embargo qu'on mit avant-hier pour s'assurer s'il y en avoit encore, n'a duré que vingt-quatre heures.

Les corsaires français qui se trouvoient dans notre port viennent de mettre à la voile. Ce départ est dû à l'évacuation de Livourne par les Anglais & les Napolitains.

Le représentant français Salicetti est parti ce matin; il a pris le chemin de la Spezzia. On fait filer tous les jours des troupes françaises & liguriennes du même côté.

Nous apprenons de Pise & de Livourne que la colonne française qui se portoit sur cette dernière place, rétrograde & abandonne le territoire toscan. Dès qu'on apprit cette nouvelle à Livourne, on fit des réjouissances publiques. Les Anglais, après le départ des Napolitains, ont continué à bloquer Livourne.

Les Français sont encore à Lucques.

De Milan, le 18 nivôse.

Notre directoire a tenu une séance publique, dans laquelle le citoyen Rivaud a été reçu en qualité d'ambassadeur de la république française près la république cisalpine.

DANEMARK.

De Helsingor, le 12 nivôse.

Une aventure malheureuse vient d'avoir lieu ici & y a fait beaucoup de bruit. Le citoyen Liard, capitaine du long le *Dragon*, avoit fait conduire son navire par trois pilotes norvégiens, dans des passages du Sund très-difficiles. Le bâtiment toucha sur un rocher, & fut très-endommagé. Le capitaine, dans un premier mouvement de colère, prit un pistolet, le tira sur le pilote qui étoit au gouvernail, & le blessa grièvement à la mâchoire. Il y eut une plainte portée contre lui. Interrogé par le magistrat, il déclara qu'il n'avoit point eu l'intention de faire du mal au pilote, mais seulement celle de le menacer; qu'il avoit toujours dans ses poches deux pistolets, dont l'un étoit chargé, & l'autre ne l'étoit pas; & que, par méprise, il avoit pris le premier, croyant prendre l'autre. Il y a eu un compromis entre les parties. Le capitaine s'est engagé à payer au blessé 200 rixdalers & tous les frais du procès. Comme le chirurgien a déclaré que la blessure n'étoit pas mortelle, la chancellerie a certifié l'accord, & la chose en est restée là. Le capitaine a, outre cela, donné 20 rixdalers pour les pauvres du lieu.

A L L E M A G N E.

De Rastadt, le 25 nivôse.

La dernière note française, du 13 nivôse, communiquée par la députation d'Empire à la diète de Ratisbonne, a été mise par elle à la dictature le 19 nivôse; & le 21 cette dernière a arrêté:

1^o. Que les légations comitiales demanderont, le plus promptement possible, les instructions de leurs commettans sur cet objet important;

2^o. Que la commission principale de l'empereur sera priée d'en faire son rapport à sa majesté impériale;

3^o. Qu'il sera fait part de cet arrêté à la députation de l'Empire à Rastadt, avec la remarque expresse qu'il n'a encore été fait aucune réquisition à l'Empire concernant l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire germanique.

Cet arrêté a été apporté par un courrier arrivé aujourd'hui. La députation de l'Empire tiendra une séance à ce sujet demain, dans laquelle il sera probablement résolu de communiquer sur-le-champ le susdit arrêté à la légation française.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 13 nivose.

Le hasard produit quelquefois un concours de circonstances qui passe toute vraisemblance. Telle est la destinée de deux personnes qui viennent de mourir dans le Yorkshire. M. Collingson, de Kirkella dans ce même comté, étoit né en 1725. Il épousa une femme qui étoit née la même année: l'un & l'autre avoient atteint leur 73^e année au moins de brumaire. Ils sont morts dans ce mois, le même jour. On les a enterrés dans le même tombeau. Voilà ce que rapportent sérieusement nos papiers.

Macklin, ancien acteur, qui a eu de la réputation sur les théâtres d'Angleterre, est mort ces jours derniers, dans la 107^e année de son âge.

R E P U B L I Q U E H E L V E T I Q U E.

De Zurich, le 23 nivose.

Le général Massena est de retour ici de son voyage à Lucerne, où il s'est concerté avec notre gouvernement sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles, pour maintenir la sûreté intérieure & extérieure de la république. On parle beaucoup de la levée prochaine d'un corps de troupes pour la république française, en conformité du traité complémentaire conclu à Lucerne. Il y a beaucoup de volontaires qui se feront enrôler. Le cordon tiré par les Autrichiens le long de nos frontières orientales, a été considérablement diminué à cause de la mauvaise saison. Trois bataillons ont quitté le pays des Grisons, où ils manquoient de subsistances. Il y a encore quelques bataillons français sur les mêmes frontières; mais plusieurs ont été rappelés & conlonnent dans l'intérieur de notre république.

La plus grande tranquillité regne par tout. Quelques communes du canton de Soleure, qui s'étoient révoltées, sont rentrées dans l'ordre, sans qu'on ait eu besoin d'avoir recours à la force armée. Le représentant Cartier-d'Otten, qui y a été envoyé comme commissaire pacificateur du gouvernement, a beaucoup contribué à rétablir le calme.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

De Paris, le 1^{er} pluviôse.

— On dit que la bataille générale à laquelle on s'attendoit sous les murs de Capoue a eu lieu, & que nous avons pris cette ville, & entièrement achevé la déroute de l'armée napolitaine. On ajoute, d'après les nouvelles les plus récentes d'Italie, que le roi de Naples étoit déjà arrivé à Palerme (en Sicile).

— Le général Berthier est arrivé en Corse avec Louis Buonaparte. Il vient pour se concerter avec le directoire. Buonaparte est toujours maître de toute l'Égypte.

Le projet de banque dont il a été question, il y a quelque tems, ne paroît nullement abandonné.

— Les banquiers Délaage & Chaumont n'ont pas été remis en liberté, comme on l'avoit annoncé.

— Le citoyen Arnaud, secrétaire-général du ministère de la police, vient d'être nommé substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, en remplacement du citoyen Dupin, commissaire central du département de la Nièvre, qui avoit été nommé à cet emploi.

— On parle beaucoup à Paris, d'un nouveau-né, moitié homme & moitié éléphant, que la société de médecine

fait, dit-on, élever pour ajouter aux richesses multiples de l'histoire naturelle.

— Piccini raconte lui-même l'anecdote suivante. Il n'est personne qui ne sache combien les partisans de la musique de Gluck étoient acharnés contre les amateurs de mélodie de Piccini; tandis que les gluckistes & les piccinistes se battoient aux théâtres & dans les cafés, les deux compositeurs soupoient guement ensemble presque tous les soirs, & rioient de la folie publique.

— Des ouvriers couteliers de Moulins viennent de former des rassemblemens nombreux sous le nom de *Compagnies du devoir*. Ils se sont portés chez les chefs d'ateliers pour obliger leurs camarades à se joindre à eux & ont même maltraité ceux qui ont rejeté leurs propositions. Les principaux moteurs de ce rassemblement sont connus & vont être poursuivis.

— Le nommé Billard, chef de brigands dans le département de Maine & Loire, vient d'être arrêté & conduit dans les prisons de Beaupreau.

— Le bulletin de Rastadt, en date du 26 nivose, porte que la diète générale de l'Empire a déclaré que l'armée des Russes ne regardoit jusqu'à présent que le chef de la maison d'Autriche; qu'elle va au reste consulter ses commettans, & qu'elle recevra ses instructions à ce sujet avant deux décades.

Le courrier attendu de Vienne n'étoit pas encore arrivé. Le comte de Metternich a eu avec les ministres français touchant Ehrenbreitstein, une conférence de deux heures dont on ignore le résultat.

On est toujours partagé à Rastadt sur les chances de paix ou de la guerre.

— Le général Joubert a transporté son quartier général à Modène.

— Les Anglais ont à-peu-près traité les Napolitains de Livourne, comme les émigrés à Quiberon. Ils les ont laissés se retirer comme ils pourroient, & sont partis sans les emmener sur leurs vaisseaux. C'est cependant peu complaire à ces fideles alliés, que le roi de Naples a perdu plus de la moitié de sa couronne. Belle leçon pour les autres rois que l'Angleterre veut encore tenir enchaînés à son char!

— Le citoyen Franchi, homme de lettres, a été nommé membre du directoire cisalpin, à la place du citoyen Meloni qui a refusé.

Le citoyen Mareschaldi a accepté aussi sa nomination.

— Le bruit couroit à Ancône que l'escadre française partie de ce port, avoit effectué un débarquement sur les côtes de Naples, dans les environs de Manfredonia.

— Suivant des lettres de Hambourg, Larmarque qui étoit depuis plusieurs mois dans cette ville, ne tardera pas à revenir à Paris.

L O T E R I E N A T I O N A L E.

Tirage du 1^{er} pluviôse.

54 14 3 16 69.

D I R E C T O I R E E X E C U T I F.

Arrêté du 27 frimaire an 7.

Le directoire exécutif, desirant assurer, en faveur des rentiers & pensionnaires de l'état, la prompte & entière exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier, & leur

procurer tout-à-la-fois les moyens d'acquitter leurs contributions ; vu ladite loi du 28 vendémiaire, & son arrêté du 5 frimaire dernier ; ouï le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous rentiers & pensionnaires de l'état qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée, d'acquitter leurs contributions directes de l'an 7, avec les arrérages du second semestre de l'an 6 de leur rente ou pension, devront en faire leur déclaration dans les dix jours, & par écrit, au receveur du département de leur domicile, ou à l'un de ses préposés, dans le chef-lieu de canton le plus voisin.

II. Indépendamment des pièces exigées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 frimaire, lesdits rentiers & pensionnaires seront tenus de déposer entre les mains du receveur ou de son préposé, leur inscription au grand livre, ou son extrait certifié de ladite inscription ; & leur brevet ou titre provisoire de pension.

III. Il leur sera remis un bulletin numéroté & signé par le receveur ou son préposé, contenant indication, tant du montant des contributions que des arrérages dus, pour le deuxième trimestre de l'an 6, auxdits rentiers & pensionnaires.

IV. Tous les dix jours, le receveur formera de ces déclarations un bordereau général & nominatif, en double expédition ; l'une & l'autre seront visées par le commissaire du directoire, agent-général des contributions près le département.

V. Le receveur adressera immédiatement l'une de ces expéditions aux commissaires de la trésorerie nationale, qui lui enverront en conséquence toutes rescriptions ou bons au porteur nécessaires.

VI. L'autre expédition du bordereau ci-dessus demeurera déposée entre les mains du receveur, qui en adressera l'extrait à chacun de ses préposés, & ceux aux-ci aux percepteurs des contributions, pour les rentiers & pensionnaires domiciliés dans leur arrondissement.

VII. Sur la représentation que lesdits rentiers & pensionnaires feront aux percepteurs des bulletins numérotés & signés qui leur auront été donnés par le receveur ou ses préposés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera provisoirement sursis à toutes poursuites contre eux pour le paiement de leurs contributions directes de l'an 7, mais jusqu'à concurrence seulement des arrérages à eux dus pour le second semestre de l'an 5 ; & sans préjudice du paiement pour la portion excédente.

VIII. Les bulletins numérotés & signés comme ci-dessus, seront échangés & remis, par lesdits pensionnaires & rentiers, au receveur ou à ses préposés ; au moment où ils recevront les rescriptions à expédier à leur profit, par les commissaires de la trésorerie nationale, & ils retireront en même-temps leurs inscriptions & brevet, ou titre provisoire de pension par eux déposés.

IX. L'arrêté du 5 frimaire continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, qui sera inséré au bulletin des lois.

Autre arrêté du 28 nivose.

Le directoire exécutif, considérant que les circonstances & le mauvais état de la santé de plusieurs individus qui ont fait, en exécution de la loi du 19 brumaire dernier, la déclaration de se soumettre, en ce qui les concerne, aux dispositions des lois des 19 & 22 fructidor an 5, ne permettent pas d'effectuer en ce moment leur trans-

lation au lieu précédemment assigné aux déportés, arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. Les individus frappés de déportation par les lois des 19 & 22 fructidor an 5, & qui auront fait, dans le tems fixé par la loi du 19 brumaire an 7, la déclaration qu'elle prescrit, se rendront, dans le délai de vingt jours, à compter de l'expiration du délai de deux mois qui leur a été accordé par cette loi, à l'isle d'Oleron, & y resteront provisoirement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les administrations qui ont reçu les déclarations ci-dessus mentionnées, leur fourniront les passe-ports nécessaires, & en prévientront le ministre de la police générale.

II. A leur arrivée, lesdits individus seront placés sous la surveillance de l'administration municipale de ce canton.

III. En exécution de l'article précédent, ils se présenteront, les 5 & 10 de chaque décade, au lieu des séances de cette administration, & il leur sera donné acte de leur présence.

IV. Le même jour, l'administration transmettra au commandant de l'isle le procès-verbal de leur comparution, lequel devra contenir la signature de chacun d'eux.

V. En cas de non-comparution, le commandant de l'isle est chargé d'en vérifier les causes sans aucun délai.

VI. Ce commandant est chargé en outre de s'assurer, par tous les moyens de surveillance qui sont en son pouvoir, de la conduite & des relations des déportés ; il en rendra compte chaque décade, au ministre de la police générale, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, président.

LITTÉRATURE.

Auzoletta Zadoski.

Un Anglais, M. de Beauchamp, avoit, pendant son séjour en Pologne, rendu sensible l'aimable Auzoletta, la fille du comte de Zadoski. Il est rappelé précipitamment dans sa patrie sur la nouvelle de la mort prochaine de son pere ; alors des circonstances imprévues & fatales le retiennent loin de l'objet qu'il aime, & le forcent de passer aux Indes.

Cependant Auzoletta est en proie aux alarmes, aux remords, à l'amour. Pour se soustraire aux vengeances d'un pere, dont l'orgueil farouche auroit lavé dans le sang de sa fille l'honneur de sa famille, elle s'est réfugiée sous la chaumière d'un paysan voisin, chez son pere nourricier. C'est dans cette retraite où elle est devenue mere, avant le terme de la nature, que Moreuski parvient à la découvrir. Le comte de Moreuski avoit lui-même constamment nourri une passion vive & pure pour la fille de Zadoski, sans obtenir d'autre retour qu'une estime pure & sincère. A la vue d'Auzoletta malheureuse, ses anciens sentimens se raniment ; l'amour s'exalte dans son cœur, & résolu de servir de pere à l'enfant & de protecteur à la mere, il quitte avec eux la Pologne & va s'établir en Italie.

Auzoletta ne survit pas long-tems à ses infortunes. C'est sa fille sous le nom d'une mere adorée, la fille de son amour & de Beauchamp, qui devient l'héroïne du roman. La scene est alors à Londres. M. Moreuski y avoit conduit Auzoletta après son éducation, dans l'espoir d'y trouver plus de sûreté & de protection pour sa fille adoptive. Zadoski son fils & le baron de Zorbell, son ami, homme odieux, dont Auzoletta avoit repoussé la main avec horreur, tous trois proscrits dans leur pays par suite des révolutions de la Pologne, viennent aussi chercher un asyle & des ressources en Angleterre ; circonstance qui fait prévoir des incidens & des scenes d'un vif intérêt.

Une fable bien conçue, des caracteres bien tracés, des détails de mœurs variés & piquans par le contraste, relevés & embellis par le style toujours élégant & pur de la traduction ; tel est le mérite de ce roman, dont la lecture est très-agréable & le succès assuré.

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen BERLIER.

Séance du 1^{er}. pluviôse.

Stevenote annonce le départ des conscrits du département de Sambre & Meuse. Déjà 947 sont arrivés au lieu de leur destination. Les administrateurs de ce département font le plus grand éloge du courage & de l'enthousiasme de ces jeunes défenseurs de la patrie. — Mention honorable.

Le conseil, après avoir entendu plusieurs rapports, au nom de commissions spéciales, prononce sur les opérations de diverses assemblées primaires du département de la Haute-Marne, de Loir & Cher & Loire-Inférieure.

Thomas, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution qui autorise le directeur exécutif à échanger la maison commune d'Épernay, département de la Marne, contre le couvent et ses dépendances des ci-devant chanoines réguliers de cette commune.

Rampillon dépose sur le bureau une somme de 43 fr. 15 cent. en numéraire, & 170 fr. en coupons de l'emprunt forcé, offerte par les administrateurs municipaux du canton de Veuillé, département de la Vienne, réunis à plusieurs de leurs concitoyens, pour les frais de la guerre. — Mention honorable.

Bonnaire (du Cher) fait la seconde lecture du projet sur les écoles centrales. — Le conseil lui en donne acte; & procède ensuite au scrutin pour le renouvellement du bureau.

L'ordre du jour amène la suite de la discussion du projet sur l'organisation des hypothèques. Plusieurs articles sont adoptés. En voici quelques-uns concernant le droit à payer.

« Il sera perçu, au profit du trésor public, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires & la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

« Le droit d'inscription sera d'un pour deux mille du montant de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier, & d'un pour mille du montant des créances postérieures à ladite époque.

« S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux à la fois, le droit entier sera acquitté sur la première inscription; les autres auront lieu gratis, sur la présentation de la quittance constatant le paiement entier du droit.

« Le droit de transcription sera d'un pour cent du prix intégral des mutations de propriétés immobilières; les charges feront partie du prix, pour la valeur qui leur aura été donnée à l'enregistrement.

« Le droit dû pour chaque formalité hypothécaire sera payé d'avance par celui qui le requerra ».

Blin présente un projet de résolution qui est adopté. En voici les principales dispositions :

1^o. Les dispositions des lois des 24 frimaire, 4, 28 ventose & 6 floréal an 4, 16 brumaire & 1^{er}. frimaire an 6 & autres subséquentes, qui fixent le délai dans la-

quel tout acquéreur de domaines nationaux doit verser le prix de son acquisition entre les mains des agents du trésor public, ainsi que celles emportant déchéance faute d'exécution de quelques-unes des conditions prescrites en matière d'aliénation de biens nationaux, ne sont pas applicables à ceux des citoyens français faisant partie de l'armée de l'Orient, ou d'une portion quelconque de force armée de terre ou de mer, employés soit à la défense des colonies françaises, soit à toute autre expédition d'outre-mer; soit en pays étranger, ni aux prisonniers de guerre.

2^o. Les dispositions des lois relatives aux délais accordés aux créanciers pour déposer leurs titres & réclamer leur crédit, tant dans les successions échues que dans les successions à échoir, qui reviennent en tout ou en partie à la nation, aux droits des émigrés, ne sont pas non plus applicables aux citoyens mentionnés en l'article ci-dessus.

3^o. Le délai prescrit par les lois ci-dessus ne commencera à courir contre les citoyens mentionnés en l'article 1^{er} qu'un mois après leur retour en France. En cas de décès, le délai courra, pour les héritiers, du jour de la notification de l'acte de décès au dernier domicile civil du décédé.

4^o. Les nouveaux délais accordés par la présente loi aux citoyens mentionnés en l'article 1^{er}, seront de six mois dans tous les cas où le délai fixé par la loi est moindre. Ils jouiront, dans tous les autres cas, des délais les plus longs qui sont accordés par les lois.

On proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau : Leclerc (de Maine & Loire) est président; Legendre (de la Seine-Inférieure); Garat; Lesage Senault, & Vitel sont secrétaires.

Nota. La séance du conseil des anciens a été créée toute entière au scrutin pour le renouvellement du bureau. Garat a été élu président. Les nouveaux secrétaires sont Laussat, Champion (de la Meuse), Hopsuinière & Brotlier.

Bourse du 1^{er}. pluviôse.

Amsterdam.....	61, 61 $\frac{3}{4}$.	Rente viagère.....	101.
Idem cour.....	59 $\frac{1}{2}$, 59 $\frac{7}{8}$.	Rente prov.....	11 f. 13 c.
Hambourg.....	193, 190.	Tiers consol.....	1 f. 78 c.
Madrid.....	11 f.	Bon $\frac{2}{4}$	1 f. 75 c.
Mad. effec.....	14 f.	Bon $\frac{3}{4}$	84 f.
Cadix.....	11 f.	Bon des 6 der. mois de l'an 6.....	107 f.
Cad. effec.....	14 f.	Or fin.....	50 f. 75 c.
Gènes.....	95 $\frac{3}{4}$, 94 $\frac{1}{4}$.	Ling. d'arg.....	97 f. 25 c.
Livourne.....	105 $\frac{1}{2}$, 104 $\frac{1}{4}$.	Portugaise.....	5 f. 28 c.
Balc.....	$\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ per.	Piastre.....	81 f. 63 c.
Geneve.....	3 p.	Quadruple.....	11 f. 75 c.
Lyon.....	$\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ bén.	Ducat d'Hol.....	26 f. 25 c.
Marseille.....	1 $\frac{1}{2}$ per.	Guinée.....	35 f. 25 c.
Bordeaux.....	$\frac{1}{2}$ per. 15 j.	Souverain.....	
Montpellier.....	$\frac{3}{4}$ per. 15 j.		

Esprit $\frac{3}{4}$, 360 à 370 f. — Eau-de-vie 22 deg., 250 à 280 f.
 — Huile d'olive, 1 f. 20 à 25 c. — Café Martin, 2 f. 80 à 90 c.
 — Idem St-Domingue, 2 fr. 65 à 75 c. — Sucre d'Anvers, 2 f. 25 à 30 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 20 à 30 c. — Savon de Marseille, 1 fr. — Coton du Levant, 2 fr. 50 à 90 cent. — Coton des Isles, 4 f. 25 c. à 5 f. 25 c. — Sel, 0 f.

A. FRANÇOIS.